

**Session de Bruxelles - 1923**

**Autorité et exécution des jugements étrangers**

(Texte *provisoire* à remettre sur le métier à la session de Vienne en 1924)

(Rapporteur : M. Antoine Pillet)

*L'Institut,*

Rappelant ses Résolutions antérieures sur l'exécution des jugements étrangers, qu'il a estimé opportun de soumettre à un nouvel examen, recommande l'adoption des principes suivants en vue soit de la conclusion de conventions particulières ou générales, soit de l'adoption de lois internes, soit du développement des jurisprudences nationales :

I.

Un jugement étranger ne peut recevoir l'exécution forcée qu'en vertu d'une décision rendue par le juge du pays où l'exécution est réclamée, soit sous la forme d'un exequatur, soit sous la forme d'un nouveau jugement basé sur le premier.

II.

Un jugement étranger, dont l'exécution forcée n'est pas demandée, jouit dans les autres pays de l'autorité de la chose jugée, s'il remplit les conditions des §§ 3 à 5 ci-dessous.

III.

On doit entendre par jugement étranger toute sentence émanée d'un juge institué par une autorité étrangère ayant à statuer sur une contestation.

IV.

Les jugements rendus par les tribunaux répressifs sur les réclamations civiles sont considérés comme rendus en matière civile.

V.

Les jugements rendus en matière fiscale ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Il en est de même des jugements rendus en matière de répression, ces derniers en tant qu'ils prononcent des peines d'amende ou des peines privatives de liberté.

\*

(8 août 1923)